

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DE PRINQUIAU

Le Maire de PRINQUIAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment son article R 417.3,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée,

ARRETE

Article 1 : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août :

- *Place de l'Eglise*
- *Rue de l'Eglise*
- *Rue du Courtil Ballu*

Article 2 : Les horaires sont fixés du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.



Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements pour les personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant la carte européenne de stationnement pour handicapé ou la carte mobilité inclusion (CMI).

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRINQUIAU, le 20 juin 2023

Le Maire,



Jean-Pierre BLANC